Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 142 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

concessions minières

Arrêté N °2013164-0004 - Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers de la société Gazonor et enjoignant la société Gazonor de ne pas entreprendre les travaux Projetés Forage de recherche de gaz de houille « Crespin » à Crespin sur le permis de recherche « Valencïennois » 1

Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté N ° 12- RGC004 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire entre la RD 934 et la RD75 sur le territoire de la commune de Marly - Commune de Marly hors agglomération route à grande circulation 6

Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté N ° 13- RGC005 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire des routes départementales 948 / 18 sur le territoire de la commune de Steenvoorde - Commune de Steenvoorde hors agglomération route à grande circulation 9

Arrêté N °2013186-0003 - Arrêté N ° 13- RGC004 instituant un régime de priorité sur la RD 40 sur le territoire de la commune de Haulchin - Commune de Haulchin hors agglomération route à grande circulation 13

Arrêté N °2013186-0004 - Arrêté N ° 13- RGC003 instituant un régime de priorité au croisement de la RD 643 avec la RD 98 sur le territoire des communes de Troisvilles et Inchy - Communes de Troisvilles et Inchy hors agglomération route à grande circulation 16

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation, sur la voie publique, d'alcool 19

Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de carburants 21

Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté réglementant temporairement la cession et l'utilisation des artifices de divertissement 23

Secrétariat général

Arrêté N °2013172-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SOCIETE CASSE AUTO AUBYGEOISE pour son établissement situé à AUBY 25

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décision portant délégation de signature N °7 du 21 mai 2013 33

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0043 - Service des impôts des entreprises de CAMBRAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 35

Arrêté N °2013182-0044 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des impôts des particuliers de DOUAI 38

Arrêté N °2013183-0025 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 42

Arrêté N °2013185-0012 - Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 44

Arrêté N °2013188-0001 - Trésorerie de BOUCHAIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 48

Arrêté N °2013189-0001 - Trésorerie de TRITH SAINT LEGER - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 50

Arrêté N °2013190-0001 - Trésorerie de MARCHIENNES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 53

Arrêté N °2013190-0002 - Trésorerie d'ORCHIES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 56

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Amitié d'Automne, à Herlies Finess : 590783437 59

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ARC EN CIEL, à La Bassée géré par le Centre Hospitalier situé à LA BASSEE Finess : 590804431 62

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Georges Delfosse, à Marquette- lez- Lille géré par SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette- lez- Lille Finess : 590813523 65

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme géré par le CCAS situé à Lomme Finess : 590783460 68

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Henri Delerue, à Houplines Finess : 590782793 71

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013de l'EHPAD Henry Bouchery, à La Chapelle- d'Armentières Finess : 590782769 74

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Intercommunal Meteren/ Vieux Berquin, à Vieux- Berquin Finess : 590782819 77

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière , à Marquette- lez- Lille géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE situé à Lambersart Finess : 590797072 80

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Loos géré par le Centre Hospitalier situé à LOOS Finess : 590804456 83
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Pont Bertin, à La Chapelle- d'Armentières géré par BTP RMS situé à Chapelle- d'Armentières(La) Finess : 590782777 86
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Beaupré, à Gorgue(La) Finess : 590782785 89
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies Finess : 590789897 92
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Soleil d'Automne, à Lambersart Finess : 590816708 95
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Leon Duhamel, à Merville Finess : 590782801 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013164-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
concessions minières

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers de la société Gazonor et enjoignant la société Gazonor de ne pas entreprendre les travaux Projetés Forage de recherche de gaz de houille « Crespin » à Crespin sur le permis de recherche « Valencïennois »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers de la société Gazonor et enjoignant la société Gazonor de ne pas entreprendre les travaux projetés

Forage de recherche de gaz de houille « Crespin » à Crespin sur le permis de recherche « Valenciennois »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier, notamment les articles L 121-1, L 121-2 et L 411-1 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration et l' article 18 pour la procédure d'instruction ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et des arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis Valenciennois » à la société GAZONOR SA

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Crespin dénommé « CRESPIN », déposé par la société GAZONOR le 31 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la déclaration ;

Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu l'information et l'avis de la commune de Crespin concernée par les travaux ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 26 décembre 2012 demandant des compléments à la société GAZONOR, dont la fourniture de l'accord écrit de chacun des propriétaires des voies d'accès et des parcelles concernés par les travaux envisagés ;

Vu le courriel en date du 23 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais à la société GAZONOR portant proposition du projet d'arrêté préfectoral n'autorisant pas la réalisation des travaux envisagés ;

Vu les rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais en date du 24 avril 2013 ;

Considérant que les travaux projetés par la société GAZONOR , relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que le déclarant n'ayant pas déféré à la demande qui lui a été faite par courrier du 26 décembre 2012, de compléter le dossier par notamment les actes attestant qu'il dispose de l'usage des parcelles prévues pour réaliser le forage et les voies permettant d'y accéder, le préfet en application de l'article 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié doit enjoindre le déclarant de ne pas entreprendre les travaux projetés ;

Considérant la proximité du site envisagé avec une décharge brute (moins de 200 m), ce qui est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Considérant la non prise en compte de l'aléa rupture de digue de l'atlas zones inondables de l'Aunelle-Hogneau et de celle de la fonctionnalité hydraulique de la zone à dominante humide du SDAGE où se situe le projet,

Considérant l'absence d'observations de la société GAZONOR sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1 : La société GAZONOR n'est pas autorisée à entreprendre les travaux miniers ayant fait l'objet de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche de gaz de houille « CRESPIN » sur le territoire de la commune de Crespin à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dit « Valenciennois ».

La société GAZONOR peut formuler une nouvelle demande de travaux miniers ou déposer une déclaration complétée ou modifiée comportant notamment les actes attestant qu'elle dispose de l'usage des parcelles prévues pour réaliser ses travaux de forage et des voies permettant d'y accéder pour le site demandé initialement .

Article 2 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Notification et exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de la commune de Crespin concernée par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à l'agence régionale de santé et au sous Préfet de Valenciennes.

13 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013186-0001

signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Olivier FORMENTIN, directeur adjoint, voirie départementale responsable du service exploitation de la route au Conseil Général du Nord
le 05 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N ° 12- RGC004 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire entre la RD 934 et la RD75 sur le territoire de la commune de Marly - Commune de Marly hors agglomération route a grande circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Conseil Général
Département du Nord

Arrêté N° 12-RGC004

Instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire entre la RD 934 et la RD75 sur le territoire de la commune de Marly

Commune de Marly

HORS AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil Général du Nord
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la création du carrefour giratoire modifie les règles de priorité sur la RD934 et la RD75,

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,

ARRETENT

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 934 au PR 37+0535, et sur la route départementale 75 au PR 6+0741 et PR 7+0055 hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARLY, seront tenus de céder le passage aux usagers prioritaires circulant sur l'anneau du giratoire.

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB25(Carrefour à sens giratoire), AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) et M9c (panonceau Cédez le passage).

Article 2 :

les usagers cyclistes circulant sur les voies cyclables et abordant un accès routier des giratoires devront céder le passage en 2 temps pour rejoindre la voie cyclable qui leur est réservée. Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers 2 roues par la pose de panneaux AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) M9c (panonceau Cédez le passage), M4d1 (Désigne les cycles).

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord ou de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Monsieur le Maire de Marly
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de VALENCIENNES,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de DENAIN,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lille, le 27/06/2013.

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,

Olivier Formentin
le Directeur Adjoint, Voirie Départementale
Responsable du Service Exploitation de la Route.

Fait à Lille, le – 5 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013186-0002

signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Olivier FORMENTIN, directeur adjoint, voirie départementale responsable du service exploitation de la route au Conseil Général du Nord
le 05 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N ° 13- RGC005 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire des routes départementales 948 / 18 sur le territoire de la commune de Steenvoorde - Commune de Steenvoorde hors agglomération route à grande circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Conseil Général du Nord

Arrêté N° 13-RGC005

Instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire des routes départementales 948 / 18 Sur le territoire de la commune de Steenvoorde

Commune de Steenvoorde
HORS AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil Général du Nord
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord n°2012/DGAD/DVDIE/02 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRETENT

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 948 au PR 8+0317 et sur la route départementale 18 au PR 12+0001, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENVOORDE, seront tenus de céder le passage aux usagers prioritaires circulant sur l'anneau du giratoire.

De plus, les usagers cyclistes circulant sur la piste cyclable en périphérie du giratoire et abordant un accès routier des giratoires devront céder le passage en 2 temps pour rejoindre la piste cyclable qui leur est réservée. Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers 2 roues par la pose de panneaux AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) M9c (panonceau Cédez le passage), M4d1 (Désigne les cycles).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la Subdivision Départementale de WORMHOUT. Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB25(Carrefour à sens giratoire), AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) et M9c (panonceau Cédez le passage) sur la RD 948 et sur la RD18

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord,
Monsieur le Maire de STEENVOORDE,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de DUNKERQUE,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de WORMHOUT,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lille, le 27/06/2013
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,

Olivier Jarmatin
le Directeur Adjoint, voirie Départementale
Responsable du service Exploitation
de la Route

Fait à Lille, le – 5 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013186-0003

signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Olivier FORMENTIN, directeur adjoint, voirie départementale responsable du service exploitation de la route au Conseil Général du Nord
le 05 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N ° 13- RGC004 instituant un régime de priorité sur la RD 40 sur le territoire de la commune de Haulchin - Commune de Haulchin hors agglomération route à grande circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Conseil Général du Nord

Arrêté N° 13-RGC004

Instituant un régime de priorité sur la RD 40
Sur le territoire de la commune de Haulchin

Commune de Haulchin
HORS AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil Général du Nord
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord n°2012/DGAD/DVDIE/02 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRETENT

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 40 au PR 15+0350 en direction de la bretelle d'accès à l'A2 dans le sens Valenciennes vers Paris, au PR 15+0690 en direction de la bretelle d'accès à la route départementale 630 dans le sens Valenciennes vers Douchy les Mines et au PR 15+0980 en direction de la bretelle d'accès à la route départementale 630 dans le sens Denain vers Haulchin, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAULCHIN, devront céder le passage aux usagers circulant à contre sens sur la route départementale 40.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) et M9c (panonceau Cédez le passage) et de type AB3b (pré - signalisation) sur la RD 40.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord,
Monsieur le Maire d'HAULCHIN,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Nord
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de VALENCIENNES,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de DENAIN
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lille, le 27/06/2013
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,

Olivier Fourmentin
le Directeur Adjoint, Directeur Départemental
Responsable du Service Exploitation de la
Route

Fait à Lille, le – 5 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013186-0004

signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Olivier FORMENTIN, directeur adjoint, voirie départementale responsable du service exploitation de la route au Conseil Général du Nord
le 05 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N ° 13- RGC003 instituant un régime de priorité au croisement de la RD 643 avec la RD 98 sur le territoire des communes de Troisvilles et Inchy - Communes de Troisvilles et Inchy hors agglomération route à grande circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Conseil Général du Nord

Arrêté N° 13-RGC003

Instituant un régime de priorité au croisement de la RD 643 avec la RD 98
Sur le territoire des communes de Troisvilles et Inchy

Communes de Troisvilles et Inchy
HORS AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Président du Conseil Général du Nord
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord n°2012/DGAD/DVDIE/02 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRETENT

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 98, dans les deux sens de circulation, et abordant l'intersection avec la route départementale 643 au PR 15+0780, hors agglomération, sur le territoire des communes de INCHY et TROISVILLES, seront tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers de la route départementale 643 dans les deux sens de circulation.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB4 (stop) et de type AB5 (pré-signalisation stop) sur la route départementale 98 au PR 11+0346 de part et d'autre du croisement.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord,
Monsieur les Maires de Troisvilles et Inchy,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de CAUDRY,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lille, le 27/06/2013
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,

Olivier Jarmentin
le Directeur Adjoint, Voirie Départementale
Responsable du service exploitation
de la Route

Fait à Lille, le – 5 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 08 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation, sur la voie publique, d'alcool

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 08 JUIL. 2013

Arrêté
Réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation, sur la voie publique, d'alcool.

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT

- que la consommation d'alcool occasionne très régulièrement des troubles à l'ordre publics et des nuisances, notamment en soirée ;
- que ces troubles et nuisances sont provoqués par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;
- que cet alcool provient la plupart du temps de commerces vendant des boissons alcoolisées à emporter ;
- que l'accidentalité routière constatée dans le département du Nord lors des fêtes du 14 juillet et les contrôles menés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe est interdite sur l'ensemble du département à compter du vendredi 12 juillet 2013 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 13 juillet 2013 à 8 heures et du dimanche 14 juillet 2013 à partir de 19 heures jusqu'au lundi 15 juillet 2013 à 8 heures

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite sur l'ensemble du département pendant la période sus visée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet,

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 08 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de carburants

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 0 8 JUIL. 2013

Arrêté
Réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de carburants

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT

- que la période des fêtes du 14 juillet 2013 est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;
- que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
- que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : La distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits, sur l'ensemble du département, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et unités de gendarmerie territorialement compétents à compter du vendredi 12 juillet 2013 à 12 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2013 à 0 heure.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet,

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 08 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté réglementant temporairement la cession
et l'utilisation des artifices de divertissement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le

0 8 JUIL. 2013

Arrêté
Réglementant temporairement la cession
et l'utilisation des artifices de divertissement

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs :
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT

- les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4) , particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;
- qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et unités de gendarmerie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente, la cession, et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 (ou K2 à K4) au sens du décret n° 2010-455 du 5 mai 2010 sont interdites sur l'ensemble du département du Nord à compter du vendredi 12 juillet 2013 à 12 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2013 à 0 heure.

Toutefois, par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification **ou** d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DU NORD

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013172-0006

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SOCIETE CASSE AUTO AUBYGEOISE pour son établissement situé à AUBY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SOCIETE CASSE AUTO AUBYGEOISE pour son établissement situé à AUBY.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 86-7 du 17 mars 1986 autorisant la société CASSE AUTO AUBYGEOISE à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage, rue Jean Jacques Rousseau à AUBY (59950) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société CASSE AUTO AUBYGEOISE d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°A 86-7 du 17 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 juillet 2012 complétée le 25 janvier 2013 par la Société CASSE AUTO AUBYGEOISE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du 18 avril 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CASSE AUTO AUBYGEOISE est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

La société CASSE AUTO AUBYGEOISE ci-après dénommée l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 000030D** pour le site qu'elle exploite 71 rue Jean Jacques Rousseau à AUBY (59950)

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Départements du Nord , du Pas-de-Calais, régions avoisinantes et Belgique	800 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 4 -

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5 -

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de AUBY,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2013

Le préfet,

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P. J. 1 cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 000030D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Bruno COULON, directeur
le 21 Mai 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI

Décision portant délégation de signature N °7
du 21 mai 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 du 21 mai 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDEHEM Sandra, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, GOIZET Nicolas, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

De plus délégation est donnée **à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

A Douai, le 21 mai 2013

Le Directeur

Bruno COULON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0043

signé par Brigitte RAQUIN, comptable du SIE de CAMBRAI
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de CAMBRAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. GOURAUD Roland, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAMBRAI, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURAUD Roland	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	30.000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERA Jean-Luc	BONON Anne	BRIDEL Marie-Josée
COVLET Jacqueline	DETRAIT Alain	DELASAUVAGERE Patrick
DIEU Catherine	HUTIN Ingrid	MARCEDDU Nicolas
OLIVIER José	PAGE Didier	WARNIEZ Vincent

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIDEL Marie-Josée	Contrôleuse	5.000 €	6 mois	10.000 €
COVLET Jacqueline	Contrôleuse	5.000 €	6 mois	10.000 €
MARCEDDU Nicolas	Contrôleur	5.000 €	6 mois	10.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A CAMBRAI, le 01 Juillet 2013
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CAMBRAI,

Brigitte RAQUIN
Inspectrice divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0044

signé par Claude WARGNIER, comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Douai
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des impôts des particuliers de DOUAI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

- Mme Hélène BENOIT-JEANNIN, Inspectrice
- Mme Sabine PILON, Inspectrice

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BENOIT-JEANNIN Hélène	PILON Sabine	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NORMAND Annie	LANGLET Bernard	SCHMIDT Daniel
WISNIEWSKI Jean Stéphane	DELATTRE Brigitte	CARETTE Cécile
EDAN Angélo	GAWLIK Patricia	POISSON Carine
LEDUC Laurent	WISNEWSKI Christine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUQUESNOY Marie Noel	FELEDZIAK Myriam	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT-JEANNIN Hélène	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
DESAULTY Caroline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
RICHARD Corinne	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
KOLTALO Sandrine	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €
SACAZE Christian	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
FELEDZIAK Myriam	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
NORMAND Annie	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	5 000 €
DUQUESNOY Marie Noelle	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PILON Sabine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BENOIT-JEANNIN Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
NORMAND Annie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LANGLET Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SCHMIDT Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
WISNIEWSKI Jean Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARETTE Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EDAN Angélo	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAWLIK Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POISSON Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELATTRE Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WISNEWSKI Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DUQUESNOY Marie Noelle	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Douai, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de DOUAI,

Claude WARGNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0025

signé par Philippe FONTAINE, responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck
le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Patrick BROYON	Joël FAUQUEMBERGUE	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patrice CORTINOVIS	Catherine DUMONT	Hélène LE DUC
Pascal DUMONT	Jean-Pierre ROKA	Adolphe LOGIEST

Christophe HUVENT	Philippe GUESTIN	Jean-Luc VERHAEGHE

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LILLE..., le 2 JUILLET 2013
Le responsable du regroupement fonctionnel de Fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck
Philippe FONTAINE Inspecteur divisionnaire

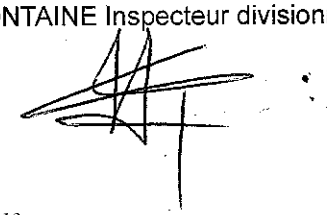

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0012

signé par Yves PHELLION, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing-Nord
le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. GUILLEMIN Olivier** , Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GUILLEMIN Olivier		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONIFACE Thierry	DELILLE Dorothée	DUFOREAU Patrick
NONINCK Jean-Paul		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELEGLISE Sylvie	VASSEUR Frédéric	SZAJDA Nicolas
BROUWER Sylvain	GIORGIANNI Isabelle	BEAL Rosemonde
JOUANNEAU Marie Christine	LE BLOA Jannick	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylène	contrôleur	500	12 mois	5000
CHOPIN Cédric	contrôleur	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	agent	200	12 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMIN Olivier	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
NONINCK Jean Paul	Contrôleur	10000	10000		
DUFOREAU Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BONIFACE Thierry	Contrôleur	10000	10000		
DELILLE Dorothée	Contrôleur	10000	10000		
DELEGLISE Sylvie	Agent	2000	2000		
SZAJDA Nicolas	Agent	2000	2000		
BROUWER Sylvain	Agent	2000	2000		
VASSEUR Frédéric	Agent	2000	2000		
BEAL Rosemonde	Agent	2000	2000		
JOUANNEAU Marie C	Agent	2000	2000		
GIORGIANNI Isabelle	Agent	2000	2000		
LE BLOA Jannick	Agent	2000	2000		
CHOPIN Cédric	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
BORDERIEUX Marylène	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	Agent	200	200	12 mois	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Tourcoing Nord, SIP de Tourcoing Sud .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Tourcoing , le 4 Juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

M Yves PHELLION
Inspecteur Principal
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013188-0001

signé par Dominique BERNARD, responsable de la trésorerie de BOUCHAIN le 07 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de BOUCHAIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOUCHAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMAIRE Evelyne	Contrôleur principal	10.000 €	6 mois	3.000 €
DUBART Martine	Contrôleur	10.000 €	6 mois	3.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A BOUCHAIN, le 7 juillet 2013
Le comptable,

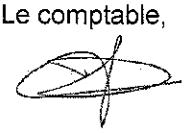

Dominique BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0001

signé par Sylvie WIART , responsable de la Trésorerie de TRITH- SAINT- LEGER le 08 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de TRITH SAINT LEGER - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE TRITH SAINT LEGER

Le comptable SYLVIE WIART , responsable de la Trésorerie de TRITH SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme JOCELYNE HERLEM, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de TRITH SAINT LEGER , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBRUN ANNE MARIE	CP	200	3 mois	2000 euros
LEFEBVRE JOCELYN	AR	200	3 mois	2000 euros
VERREMAN BERNARD	AR	200	3 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A TRITH SAINT LEGER , le 8 juillet 2013
Le comptable,

Trésorerie de Trith St Léger
6, Rue de la Concorde
59125 TRITH ST LEGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0001

signé par Eric PRUVOST, comptable, responsable de la trésorerie de MARCHIENNES le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de MARCHIENNES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCHIENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. MOREAU PHILIPPE, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Marchiennes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PLACE NICOLE	AAP	2000 €	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Marchiennes, le 9/07/2013
Le comptable, ERIC PRUVOST

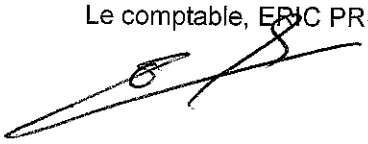

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0002

signé par Eric PRUVOST, comptable, responsable de la trésorerie d'ORCHIES le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie d'ORCHIES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ORCHIES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme. DEBONNET BRIGITTE, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Orchies, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KUHYT CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Orchies, le 9/07/2013
Le comptable, ERIC PRUVOST

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Amitié d'Automne , à Herlies Finess : 590783437

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Amitié d'Automne ,
à Herlies
FINESS : 590783437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Amitié d'Automne, sis 6 rue de l'Egalité à Herlies;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Amitiés d'automne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 790 373€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 864,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,89 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,28 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 783 455€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 287.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Herlies.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ARC EN CIEL, à La Bassée géré par le Centre Hospitalier situé à LA BASSEE Finess : 590804431

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD ARC EN CIEL,
à Bassée(La)
géré par le Centre Hospitalier situé à LA BASSEE
FINESS : 590804431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD ARC EN CIEL , sis 32/34 rue des Fosses à Bassée(La) et géré par le Centre Hospitalier ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 22/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Arc en Ciel» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 877 538€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 128,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,33 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,61 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,89 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 869 852€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 487.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH LA BASSEE et à l'EHPAD ARC EN CIEL.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Georges Delfosse, à Marquette- lez- Lille géré par SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette- lez- Lille Finess : 590813523

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Georges Delfosse,
à Marquette-lez-Lille
géré par SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette-lez-Lille
FINESS : 590813523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Georges Delfosse, sis 22 rue de Cassel à Marquette-lez-Lille et géré par SIVOM ALLIANCE NORD OUEST ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/05/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 18/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Georges Delfosse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 097 583€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 465,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,92 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,64 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,00 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 088 926€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 743.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SIVOM ALLIANCE NORD OUEST et à l'EHPAD Georges Delfosse.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de la Direction Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme géré par le CCAS situé à Lomme Finess : 590783460

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses ,
à Lomme
géré par le CCAS situé à Lomme
FINESS : 590783460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 18/03/2011 autorisant la fusion d'un EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses, sis 30 rue Anne Delavaux à 59160 Lomme et géré par le CCAS;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 16/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Gilbert Forestier/Les Roses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 489 423€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 124 118,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,72 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,97 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,23 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 477 637€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 123 136.42€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Henri Delerue, à Houplines Finess : 590782793

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Henri Delerue,
à Houplines
FINESS : 590782793

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Henri Delerue, sis 3 rue Thiers à Houplines;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Henri Delerue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 118 096€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 174,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,82 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,92 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 108 139€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 92 344.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henri Delerue.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013de l'EHPAD Henry Bouchery, à La Chapelle- d'Armentières Finess : 590782769

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Henry Bouchery ,
à Chapelle-d'Armentières(La)
FINESS : 590782769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 autorisant la modification d'un EHPAD Henri Bouchery, sis 37 rue Victor Vigneron BP30 à Chapelle-d'Armentières(La);

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant le courrier transmis le 24/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Henry Bouchery » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 611 514€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 959,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,14 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,24 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,34 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 605 819€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 50 484.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henry Bouchery.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Intercommunal Meteren/ Vieux Berquin, à Vieux- Berquin Finess : 590782819

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin ,
à Vieux-Berquin
FINESS : 590782819

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 autorisant la fusion d'un EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin, sis rue l'Abbe lemire à Vieux-Berquin;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 19/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 234 825€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 902,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,94 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,04 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,15 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 234 825€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 102 902.08€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière , à Marquette- lez- Lille géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE situé à Lambersart Finess : 590797072

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le domaine de la Rivière ,
à Marquette-lez-Lille
géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE situé à Lambersart
FINESS : 590797072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant la modification d'un EHPAD Le domaine de la Rivière, sis 2 rue de Wambrechies à Marquette-lez-Lille et géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « domaine de la rivière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 572 688€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 724,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,09 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,31 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 566 730€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 47 227.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE DOMAINE DE LA RIVIERE et à l'EHPAD Le domaine de la Rivière.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'offre médico sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Loos géré par le Centre Hospitalier situé à LOOS Finess : 590804456

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS,
à Loos
géré par le Centre Hospitalier situé à LOOS
FINESS : 590804456

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 10 décembre 2012 autorisant la fusion d'un EHPAD Les Magnolias, sis 20 rue Henri Barbusse à Loos/Haubourdin et géré par le Centre Hospitalier Loos/Haubourdin ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 24/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Magnolias » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 562 896€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 296 908,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,36 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,64 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 3 541 261€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 295 105€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Pont Bertin, à La Chapelle- d'Armentières géré par BTP RMS situé à Chapelle- d'Armentières(La) Finess : 590782777

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Pont Bertin ,
à Chapelle-d'Armentières(La)
géré par BTP RMS situé à Chapelle-d'Armentières(La)
FINESS : 590782777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 autorisant la modification d'un EHPAD Pont Bertin, sis 36 rue Léon Blum à Chapelle-d'Armentières(La) et géré par BTP RMS ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 01/12/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Pont Bertin » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 783 349€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 148 612,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,64 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,10 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,56 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 769 850€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 147 487.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à BTP RMS et à l'EHPAD Pont Bertin.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Beaupré, à Gorgue(La) Finess : 590782785

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Résidence Beaupré,
à Gorgue(La)
FINESS : 590782785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Rés Beaupré, sis 1 rue de l'Abbaye de Beaupré à Gorgue(La);

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 23/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Résidence Beaupré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 813 572€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 797,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,74 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,36 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 812 660€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 721.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Rés Beaupré.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies Finess : 590789897

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Sainte Geneviève ,
à Marquillies
FINESS : 590789897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Sainte Geneviève, sis 24 rue de Verdun à Marquillies;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 09/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Sainte Geneviève » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 526 157€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 846,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,43 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 521 625€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 468.75€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Sainte Geneviève.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe en charge de l'offre médico-sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Soleil d'Automne, à Lambersart Finess : 590816708

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Soleil d'Automne ,
à Lambersart
FINESS : 590816708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral en date 03 mars 2009 autorisant la création d'un EHPAD Soleil d'Automne, sis 3 place du nouveau Canteleu à Lambersart;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « soleil d'automne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 215 570€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 964,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,14 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,51 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 213 235€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 17 769.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Soleil d'Automne.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Leon Duhamel, à Merville Finess : 590782801

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD Leon Duhamel ,
à Merville
FINESS : 590782801

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD Leon Duhamel, sis 64 rue Ferdinand Capelle à Merville;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Léon Duhamel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 759 388€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 282,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,39 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,41 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,43 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 752 995€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 749.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Leon Duhamel.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe
Monique WASSELIN